7) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan. Ces frais sont réputés être payés directement par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie;

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, au plus tard, 60 jours après la signature par les parties.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70579

Gouvernement du Québec

Décret 480-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 115.15.52 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes requises pour l'application du présent titre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020 sont de 3 932 282 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers sont de 3 932 282\$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 3 389 282\$, payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70581

Gouvernement du Québec

Décret 481-2019, 8 mai 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 375-2017 du 5 avril 2017 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020,